

**C P P**

Commission paritaire professionnelle  
du secteur social parapublic vaudois

---

# **REGLEMENTS**

---

---

## **1. REGLEMENT DE L'ORGANISATION**

**pages 1-2**

---

## **2. REGLEMENT DU DROIT DE**

**SIGNATURE**

**page 3**

---

## **3. REGLEMENT SUR LES INDEMNITES**

**page 4**

---

# **1. REGLEMENT DE L'ORGANISATION DE LA CPP DU SECTEUR SOCIAL PARAPUBLIC VAUDOIS**

---

## **Article 1 : constitution**

La Commission Paritaire Professionnelle (ci-après CPP) est constituée en association au sens des articles 60 et suivants CCS.

## **Article 2 : rôle**

La CPP est l'organe d'exécution de la Convention collective de travail du secteur social parapublic vaudois (ci-après CCT).

## **Article 3 : validité de la représentation de la CPP vis-à-vis de l'extérieur**

Pour assurer la validité de la représentation de la CPP vis-à-vis de l'extérieur, la représentation doit être paritaire et composée de membres de la CPP.

## **Article 4 : composition de la CPP**

Chaque début d'année, lors de la première séance, la CPP vérifie que sa composition est conforme à l'art. 4.2 de la CCT. Elle nomme le président, le vice-président et leurs suppléants.

## **Article 5 : fréquence des séances de la CPP**

La CPP siège en principe une fois par mois, sauf convocation d'une séance extraordinaire.

Le bureau organise les séances et peut, le cas échéant, faute d'objets, les annuler.

## **Article 6 : fonctionnement du secrétariat de la CPP**

Le secrétariat de la CPP est assumé sous la forme d'un mandat.

La rémunération s'opère à raison de quatre tranches annuelles à la fin de chaque trimestre. Le tarif forfaitaire annuel est basé sur l'annexe 1 du contrat de prestations. L'annexe 1 est réévaluée chaque année sur la base de l'évolution salariale du secrétaire et du nombre de séances de la CPP.

## **Article 7 : finances**

Les finances de l'association sont gérées par le secrétariat de l'association, sous la surveillance du président et du vice-président.

Le secrétariat gère le processus de perception de la contribution professionnelle et la tenue des comptes. Les montants de la contribution professionnelle sont versés sur le compte de l'association.

Les comptes sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

## **Article 8 : rôle et compétences du bureau**

Le bureau organise les séances de la CPP. Il est composé du président, du vice-président et du secrétariat.

Il n'a pas de compétence décisionnelle sous réserve de l'art. 5.

## **Article 9 : procès-verbaux**

Le secrétariat tient un procès-verbal des délibérations des séances de la CPP.

Le procès-verbal est envoyé aux membres, ainsi qu'aux suppléants, avec l'ordre du jour de la prochaine séance, au plus tard quinze jours de calendrier à l'avance.

## **Article 10: communication**

### 10.1 Communication externe.

Si une partie contractante prévoit une communication externe concernant la CCT et son application, elle doit en informer préalablement les autres parties contractantes.

### 10.2 Propositions des sous-commissions.

Le travail des sous-commissions fait l'objet de procès-verbaux de séances qui restent à l'usage interne des membres des sous-commissions. Les procès-verbaux sont à disposition des membres du Bureau. Des documents ad hoc sont établis pour les membres de la CPP lorsqu'il s'agit de faire valider des propositions des sous-commissions.

### 10.3 Décisions prises par la CPP.

Les décisions prises lors des séances de la CPP sont reproduites sur les procès-verbaux de séances. Les procès-verbaux des séances restent à l'usage interne des membres de la CPP et des suppléants. Lorsque la CPP décide de communiquer par courrier à l'extérieur, le Bureau est chargé de rédiger les courriers au nom de la CPP.

### 10.4 Modification de la CCT.

Lorsque la CPP accepte une modification d'article du texte de la CCT, ceci fait l'objet d'un avenant qui doit être envoyé à toutes les parties signataires pour adoption.

Lorsque toutes les parties signataires ont adopté la modification, l'avenant peut entrer en vigueur et il est inclus dans la CCT. Le secrétariat tient à jour le répertoire des avenants. La CPP informe les parties signataires qui relaient l'information auprès de leurs membres.

#### 10.5 Modification des annexes de la CCT.

Lorsque la CPP accepte une modification des annexes de la CCT, ceci ne fait pas l'objet d'un avenant. Un suivi des modifications ou des nouveautés est mentionné sur l'annexe. Le secrétariat tient à jour le répertoire des interprétations. La CPP informe les parties signataires qui relaient l'information auprès leurs membres.

#### 10.6 Site internet.


Le contenu du site internet est validé par le Bureau. Le secrétariat s'occupe de la gestion et de la mise à jour du site internet.

## **ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION**

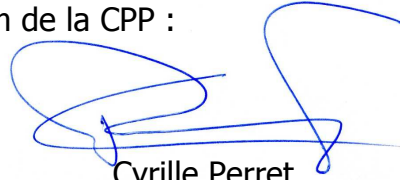
Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2014. Il a été révisé (art. 10) le 10 mai 2016.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.

Au nom de la CPP :



André Kuenzli  
Président



Cyrille Perret  
Vice-Président

## 2. REGLEMENT DU DROIT DE SIGNATURE DE LA CPP DU SECTEUR SOCIAL PARAPUBLIC VAUDOIS

---

### Article 1

La CPP est engagée, à l'égard de tiers, par la signature collective à deux et paritaire, du président et du vice-président ou de leurs suppléants respectifs.

### Article 2

Toutes les pièces comptables portent le visa du secrétaire et d'un autre membre du bureau.

### Article 3

Le président ou le vice-président et la personne en charge du secrétariat possèdent le droit de signature collectif à deux pour toutes les opérations financières courantes.

### Article 4

Les procès-verbaux des séances de la CPP sont adoptés lors de la séance suivante et signés par son auteur et un membre du Bureau.

### ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2014.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.



André Kuenzli  
Président

Au nom de la CPP



Cyrille Perret  
Vice-Président

### **3. REGLEMENT SUR LES INDEMNITES DE LA CPP DU SECTEUR SOCIAL PARAPUBLIC VAUDOIS**

---

#### **Article 1**

- 1.1 Les séances de la CPP, des commissions spéciales et du bureau sont indemnisées à hauteur de fr. 200.00 par séance d'une demi-journée. Ces montants incluent tous les frais (déplacement, repas et autres frais).
- 1.2 Le secrétariat tient à jour un tableau de présence aux séances de la CPP, ainsi qu'aux séances des commissions spéciales et du bureau. Chaque membre de ces commissions indique au secrétariat les coordonnées du compte sur lequel est effectué le règlement semestriel des indemnités dues.
- 1.3 Pour autant qu'ils/elles travaillent dans un établissement membre de l'organisation patronale, les représentants des travailleurs siégeant à la CPP ou dans une commission spéciale, bénéficient du temps nécessaire pour se déplacer et participer aux séances. Le temps ainsi consacré compte comme temps de travail et sera donc rétribué normalement. L'indemnité est alors versée à l'employeur. L'employeur et son collaborateur peuvent convenir par écrit de modalités au moins équivalentes.

#### **ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION**

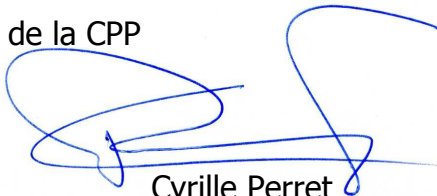
Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2014.

La CPP est compétente pour modifier ou réviser le présent règlement et l'adapter à l'évolution et aux circonstances.



André Kuenzli  
Président

Au nom de la CPP



Cyrille Perret  
Vice-Président